



**Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT**

RÈGLEMENT NO 131-2016

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT RÉVISÉ**

ATTENDU QUE, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE, la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE le chapitre 17 des lois annuelles 2016 modifie diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent doit inclure les nouvelles dispositions du chapitre 17 des lois annuelles 2016;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QUE, l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date 2 août 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 12 août 2016;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 9 août 2016;

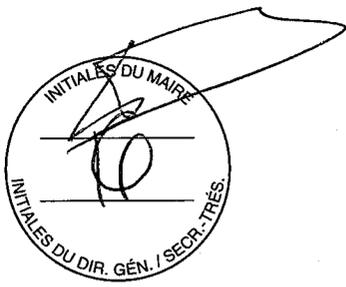
ATTENDU QUE, le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Robert Gendron lors d'une séance régulière du conseil tenue le 2 août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 131-2016 sous le titre : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent révisé, qu'il soit consigné au livre des règlements et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



**Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements**

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance au plus tard le 20 septembre 2016.

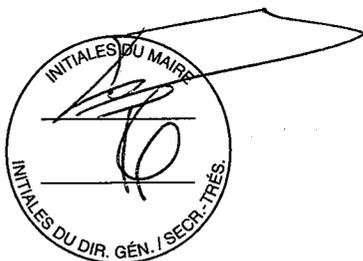
Le maire reçoit l'attestation du directeur général, secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Avis de motion	2016-08-02
Présentation du projet de règlement	2016-08-02
Remise du projet code aux employés	2016-08-09
Avis public - Résumé du projet de règlement	2016-08-09
Tenue de consultation auprès des employés	2016-08-12
Adoption	2016-09-06
Avis de publication	2016-09-08
Date limite – Attestation de réception et de prise de connaissance du code d'éthique et de déontologie	2012-09-21

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT****Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent » est adopté en vertu des articles 2, 7,1 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la municipalité et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

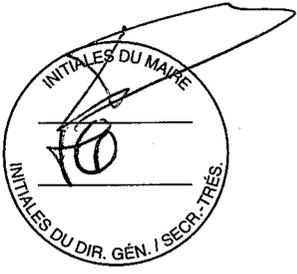
Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent Livre de Règlements

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la municipalité;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent.

La municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

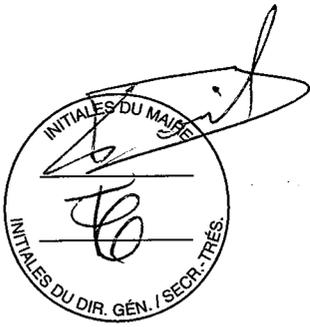
Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la municipalité.

En matière d'élection au conseil de la municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté;



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent Livre de Règlements

5° au travail, être vêtu de façon appropriée;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

1. Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

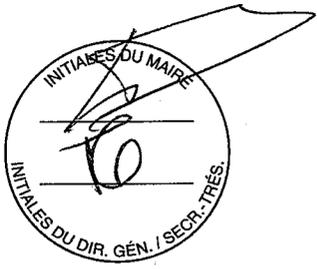
Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent Livre de Règlements

- il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage.

3. La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la municipalité.

5. Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

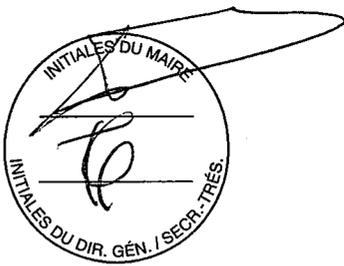
L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

6. L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent Livre de Règlements

7. La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la municipalité ou du directeur général (si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution) et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

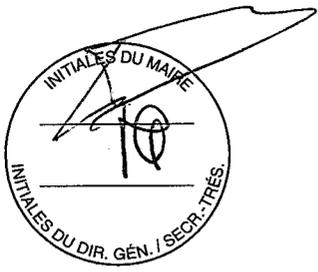
Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorière), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ CI-HAUT MENTIONNÉE

AVIS PUBLIC

Relatif au projet de règlement #131-2016

**« Code d'éthique et de déontologie des employés de la
municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent révisé »**

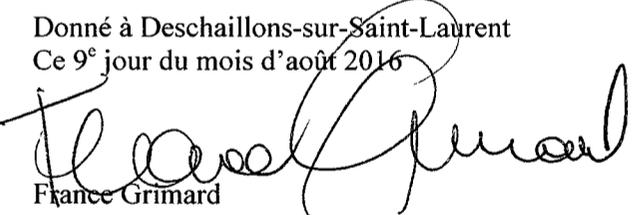
Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Avis public est par la présente donné par la soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

QUE :

- Lors de la séance régulière du 2 août 2016, le projet de règlement 131-2016, établissant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent révisé a été présenté et déposé.
- Le projet de Code d'éthique et de déontologie des employés de Deschaillons-sur-Saint-Laurent énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, telles que : l'intégrité des employés municipaux; l'honneur rattaché aux fonctions d'employé municipal; la prudence dans la poursuite de l'intérêt public; le respect envers les membres du Conseil et les collègues municipaux et la recherche de l'équité.
- Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir : toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions, toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- Le projet de Code d'éthique et de déontologie contient également des obligations, des mécanismes de contrôle et des sanctions pouvant être imposées.
 - Est introduit les nouvelles dispositions du chapitre 17 des lois annuels 2016 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique.
- Un avis de motion a été donné tel que requis par la loi le 2 août 2016.
- Ce projet de règlement sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le 6 septembre 2016 à 20 h 00 à la salle municipale située au 960, 4^e Rue à Deschaillons-sur-Saint-Laurent.
- Le projet de règlement intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent » est disponible au bureau de la municipalité sis au 1596, route Marie-Victorin à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, aux heures d'ouverture.

Donné à Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Ce 9^e jour du mois d'août 2016

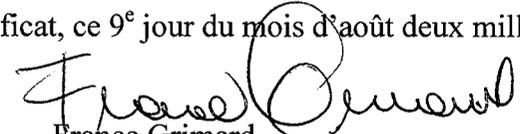

France Grimard
directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et demeurant à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à chacun des endroits suivants:

- Bureau municipal
- Bureau de poste
entre 7 heures et 19 heures, le 9^e jour du mois d'août deux mille seize.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9^e jour du mois d'août deux mille seize.


France Grimard
directrice générale et secrétaire-trésorière



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Rèlements

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Relatif au projet de règlement #131-2016

Est par la présente donné par la soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,

QUE :

Le règlement suivant a été adopté par le conseil municipal de Deschaillons-sur-Saint-Laurent le 6 septembre 2016 :

#131-2016

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT RÉVISÉ

AVIS PUBLIC est en outre donné que ce règlement est actuellement déposé au centre administratif de la municipalité situé au 1596, route Marie-Victorin, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau, c'est à dire de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h du mardi au jeudi inclusivement. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

DONNÉ à Deschaillons-sur-Saint-Laurent ce 8^e jour de septembre 2016.

France Grimard
directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et demeurant à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à chacun des endroits suivants:

- Bureau municipal - Bureau de poste

entre 7 heures et 19 heures, le 8^e jour du mois de septembre deux mille seize.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de septembre deux mille seize

France Grimard
directrice générale et secrétaire-trésorière



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements